

Décision n°ADM/2023

Objet : Augmentation des charges – Bâtiment Adrien Durand

Le Président de la Communauté de Communes du Jovinien,

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10 du code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°ADM/2020/39, en date du 15 juillet 2020 portant élection du président de la communauté de communes du Jovinien ;

VU la délibération n°ADM/2020/51, en date du 15 juillet 2020 portant attribution des délégations au président de la communauté de communes du Jovinien ;

Considérant le bail signé entre le _____ et la Communauté de Communes du Jovinien.

Considérant l'article 9 relatif aux charges qui prévoit que le preneur remboursera sa quote-part des charges et prestations habituellement dues par les locataires.

Considérant les augmentations effectives des tarifs du gaz et de l'électricité constatées par la Communauté de Communes du Jovinien dans le cadre des contrats de fourniture d'énergie souscrits pour l'année 2023 entraînent une augmentation de la quote-part des charges dues par le preneur.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'augmenter le montant forfaitaire des charges de 1 €TTC (un euro toutes taxes comprises) par m² à 1,50 € TTC (un euro et cinquante centimes toutes taxes comprises) par m² du

ARTICLE 2 : la présente augmentation du montant forfaitaire des charges entre en vigueur à compter de mars 2023.

ARTICLE 3 : Madame le receveur principal et Madame la Directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision fera l'objet :

- d'une communication au conseil communautaire lors de la prochaine réunion,
- d'une transmission à Monsieur le Préfet de l'Yonne au titre du contrôle de légalité,
- d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur,

Envoyé en préfecture le 08/03/2023

Reçu en préfecture le 08/03/2023

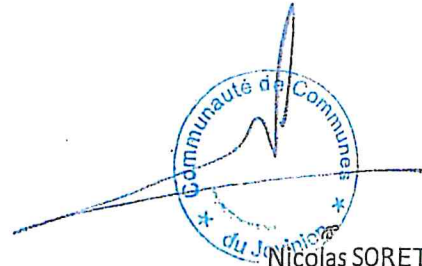
Publié le 08/03/2023

ID : 089-248900938-20230307-D11_2023-AU

S'LO

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du président de la communauté de communes du jovinien, puis d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

FAIT à JOIGNY, le 7 mars 2023
En quatre exemplaires



Nicolas SORET
Président de la Communauté
de Communes du Jovinien